

**S.A.G.E.P.P.
Service Académique de GEstion
des Personnels Privés premier degré**

La Roche-sur-Yon, le 10 octobre 2025

**S.A.G.E.P.P.
Service Académique de
Gestion des Personnels
Privés 1^{er} degré**

P. MÉRIAUD
Chef de service
M. TORNIER
Adjointe au chef de service

ce.sagepp44@ac-nantes.fr
ce.sagepp49@ac-nantes.fr
ce.sagepp53@ac-nantes.fr
ce.sagepp72@ac-nantes.fr
ce.sagepp85@ac-nantes.fr

Cité administrative Travot
Rue du 93ème régiment d'infanterie
BP 777
85020 La Roche-sur-Yon CEDEX

Madame l'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Vendée

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement
➤ des écoles privées sous contrat
➤ des établissements d'enseignement spécialisé

Pour information

Madame la Directrice Académique
Messieurs les Directeurs Académiques
des Services de l'Éducation Nationale de
LOIRE-ATLANTIQUE
MAINE ET LOIRE
MAYENNE
SARTHE

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
L'Éducation Nationale de circonscription

Messieurs les Directeurs Diocésains de
L'Enseignement Catholique

OBJET : Cessation d'activité des maîtres de l'enseignement privé (RETREP/RGSS et Agirc-Arrco, Ircantec)

- Code de la fonction publique articles L556-1 à L556-10
- Code de l'éducation articles R. 914-120 à R.914-142
- Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 modifiée relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat
- Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 modifiée garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
- Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- Décret n° 2013-145 et arrêté du 18 février 2013 relatifs au régime de retraite additionnel de retraite
- Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État
- Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse
- Décrets n° 2023-435 et 2023-436 du 3 juin 2023
- Décrets n° 2023-751 et 2023-753 du 10 août 2023
- Décret n°2025-631 du 15 juillet 2025 relatif à l'ouverture des droits pour la retraite progressive

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application des dispositions réglementaires relatives au départ en retraite des maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat.

Le départ à la retraite entraîne la cessation définitive des fonctions, la résiliation du contrat et l'arrêt du traitement. Le versement de la pension de retraite prend effet au premier jour du mois suivant

le départ à la retraite. Il convient dans ce contexte, de respecter les calendriers afin d'éviter toute rupture dans les différents versements

1- LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS DE DÉPART A LA RETRAITE

Les personnels enseignants (maîtres contractuels et maîtres délégués) des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'État, mais dépendent du **régime général de la Sécurité sociale (RGSS)** pour leur retraite – conditions d'âge et de durée de cotisations (tant pour la retraite de base que les complémentaires ARRCO et AGIRC ou IRCANTEC à compter de 2017). *(Cf. Fiche n°1 : Le RGSS)*

Par ailleurs, un **régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP)** permet aux parents de trois enfants et plus de cesser leur fonction avant l'âge légal sous certaines conditions. *(Cf. Fiche n°2 : Le RETREP)*

Enfin, la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, dite loi Censi, a créé un **régime additionnel de retraite (RAR)** pour rapprocher les montants des pensions de retraite du public de ceux du privé. *(Cf. Fiche n°3 : Le régime additionnel de retraite)*

La gestion du RETREP et du RAR est confiée à l'Association pour la Prévoyance Collective (APC-RETREP).



Les maîtres en CDI et en CDD ne peuvent bénéficier ni du régime additionnel, ni du RETREP.

2- ÂGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE ET NOMBRE DE TRIMESTRES NECESSAIRES POUR BENEFICIER D'UNE PENSION DE RETRAITE A TAUX PLEIN

L'année d'ouverture des droits se définit comme étant l'année au cours de laquelle le maître atteint l'âge où il peut demander sa mise à la retraite et percevoir sa pension.

Conditions de départ à la retraite à l'âge légal (catégorie sédentaire)		
Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite AOD	Durée de cotisation requise DAR (en trimestres)
Avant le 31/08/1961	62 ans	168
1961 (à partir du 01/09)	62 ans et 03 mois	169
1962	62 ans et 06 mois	169
1963	62 ans et 09 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 03 mois	172
1966	63 ans et 06 mois	172
1967	63 ans et 09 mois	172
1968 et après	64 ans	172

Les Professeurs des Ecoles qui ne bénéficient pas de la totalité des trimestres nécessaires à un départ à la retraite à taux plein et qui ont acquis les droits à faire valoir les services actifs (17 ans de services dans l'échelle de rémunération des instituteurs) peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une décote plus favorable en demandant leur départ au titre de la limite d'âge. Une évaluation des droits est fortement conseillée dans cette situation.

3- CHOIX DE LA DATE DE DÉPART A LA RETRAITE

L'article 46 de la loi 2010-1330 a supprimé le principe du « traitement continué » depuis le 1^{er} juillet 2011.

Le traitement de l'enseignant est interrompu à compter du lendemain du dernier jour d'activité. La pension de retraite est versée à compter du premier jour du mois suivant.

Selon l'article R.351-1 du code de la sécurité sociale, les droits à l'assurance vieillesse sont déterminés en tenant compte des cotisations versées au titre de la législation sur les assurances sociales et arrêtées au dernier jour du trimestre civil précédent la date prévue pour la jouissance de la pension.

Cette modalité de décompte peut conduire les maîtres du privé à cesser leur activité non pas le 31 août, mais le 30 septembre pour valider le 3^{ème} trimestre de l'année civile et ainsi demander la liquidation de leur pension de retraite au 1^{er} octobre.

Si un maître contractuel souhaite un départ au 1^{er} octobre, deux solutions lui sont ouvertes :

- Soit il demande une disponibilité pour le mois de septembre et demande la liquidation de sa retraite au 1^{er} octobre ;
- Soit il démissionne au 1^{er} septembre et demande sa liquidation de sa retraite qu'à compter du 1^{er} octobre.

Le dernier trimestre sera bien comptabilisé en totalité par la CNAV même si aucune rémunération n'est perçue pendant le mois de septembre.

Dorénavant, les enseignants du 1^{er} degré privé peuvent partir en retraite au cours de l'année scolaire, à partir du premier mois suivant l'ouverture de leurs droits à pension.

Un enseignant remplissant les conditions requises pour être admis à la retraite souhaitant cesser ses fonctions au cours de l'année scolaire 2026/2027 est invité à déposer son dossier sur démarches simplifiées **au moins 6 mois** avant la date prévisible de sa cessation d'activité. Le non-respect de cette règle expose l'agent à un risque de rupture entre le dernier traitement d'activité et le premier versement de la pension.

4- LIMITE D'ÂGE ET MAINTIEN EN FONCTION AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE

Cf. Fiche n° 4 Limite d'âge et maintien au-delà en fonction au-delà de la limite d'âge

Les maîtres atteints par la limite d'âge doivent déposer leur dossier de demande de mise à la retraite 6 mois avant la date anniversaire de leurs 67 ans. Leur contrat cesse le lendemain de leur jour d'anniversaire ou, sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique, à la fin de l'année scolaire en cours.

Toutefois des possibilités de recul d'âge sont prévues par la réglementation.

5- RETRAITE PROGRESSIVE

Cf. Fiche 5 : retraite progressive

Le dispositif de la retraite progressive a été rétabli par le décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025.

- La demande de retraite progressive doit s'effectuer au moins 6 mois avant la date d'effet auprès de la CARSAT et, en parallèle, le fonctionnaire doit demander un temps partiel à son employeur s'il n'est pas déjà à temps partiel. Cette demande doit être effectuée lors des campagnes de temps partiel habituelles.
- Pour jouir de sa retraite progressive (pension partielle), l'agent devra avoir obtenu l'autorisation de l'employeur d'exercer à temps partiel, ce qui n'est pas de droit, l'employeur conservant son pouvoir d'appréciation en matière d'agrément du temps partiel.
- Le temps partiel sur autorisation ne peut être accordé pour une durée inférieure à l'année scolaire.
- En cas de refus d'ouverture des droits par la CARSAT, l'agent ne peut demander l'annulation de son temps partiel sur autorisation accordé pour l'année scolaire.
- La date d'effet souhaitée de la retraite progressive doit être déterminée au regard de la date à laquelle le fonctionnaire remplit les conditions.
- La date d'effet ne peut être antérieure à la date d'enregistrement de la demande.
- Le fonctionnaire devra indiquer dans sa demande s'il bénéficie déjà d'un temps partiel.
- Par la suite, s'il est admis à bénéficier de la retraite progressive, le taux du temps partiel pourra évoluer tous les ans selon les nécessités du service ou sur demande de sa part mais le retour au temps plein ou la liquidation de la pension complète mettront fin définitivement au dispositif.

6- CUMUL EMPLOI RETRAITE

La circulaire 2017-41 du 12 décembre 2017 de la C.N.A.V. (Sécurité sociale) précise les règles applicables en matière de cumul emploi-retraite depuis le 1^{er} avril 2017. Elle rappelle le principe de la cessation d'activité selon lequel les assurés qui reprennent une activité n'obtiennent plus de droits nouveaux à faire valoir pour la retraite (cotisations à fonds perdus).

7- CALENDRIER

DEMANDE DE DEPART EN RETRAITE PROGRESSIVE

- les demandes de temps partiels pour départ en retraite progressive s'effectuent pendant la campagne de temps partiel ouverte par chaque département. Le calendrier est propre à chaque Direction Académique.
- Le dossier complet doit être déposé via démarches simplifiées simultanément à la demande de temps partiel sur autorisation.

DEMANDE D'EVALUATION

- Les demandes d'évaluation pour les départs en **septembre 2027** se font sur la plateforme « démarches simplifiées » au plus tard le :

31 mars 2026 – délai de rigueur.

Lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/admission-retraite-sagepp>

Je vous précise qu'au cours de la carrière d'un enseignant, il ne sera procédé **qu'à une seule** évaluation. Le retour de l'estimatif se fait dans les 12 mois suivant la demande.

Je vous précise qu'au cours de la carrière d'un enseignant, il ne sera procédé **qu'à une seule** évaluation. Le retour de l'estimatif se fait dans les 12 mois suivant la demande.

DEPARTS PREVUS A LA RENTRÉE 2026

➤ Les demandes de **liquidation de retraite** au **Régime Général Sécurité Sociale** et au **régime additionnel** pour les départs prévus à la rentrée **2026** se font sur la plateforme « démarches simplifiées » au plus tard le :

31 décembre 2025 – délai de rigueur.

Lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/admission-retraite-sagepp>

DEPARTS PREVUS A LA DATE ANNIVERSAIRE (DEPART EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE)

➤ Les dossiers de demande de **liquidation de retraite** et du **régime additionnel** doivent parvenir au SAGEPP au plus tard **6 mois** avant la date prévisible de départ. Ce dépôt se fait sur la plateforme « démarches simplifiées ». Le délai de 6 mois court à compter de réception du dossier complet sur la plateforme.

Lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/admission-retraite-sagepp>

Les maîtres veilleront à ce que le dossier transmis soit complet et accompagné de toutes les pièces justificatives (imprimés dûment complétés, relevé de carrière CARSAT...). A cet effet, un memento est joint à cette circulaire en annexe 6.

J'attire votre attention sur la nécessité de recenser l'ensemble des maîtres qui feront valoir leur droit à la retraite afin de publier leur support vacant lors des opérations de mouvement de l'emploi.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement toutes ces informations aux personnels concernés.

Le Secrétaire Général

M. TERTRAIS



Fiches pratiques :

Fiche n°1 : Le RGSS
Fiche n°2 : Le RETREP
Fiche n°3 : Le régime additionnel de retraite
Fiche n°4 : Limite d'âge et maintien en fonction
au-delà de la limite d'âge
Fiche n°5 : Retraite progressive
Fiche n°6 : Logigramme de ma demande

Annexes :

Annexe n°1 : Avis de cessation de fonction (ACF)
Annexe n°2 : Décompte des services
Annexe n°3 : Demande de régime additionnel de retraite
Annexe n°4 : Demande de recul de la limite d'âge,
maintien en fonction au-delà de la limite d'âge
Annexe n°5 : Demande de retraite progressive
Annexe n°6 : Fiche récapitulative des pièces à fournir.

FICHE n°1 : LE RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (RGSS)

Les maîtres admis au titre du régime général de la sécurité sociale (RGSS) demanderont la liquidation de leur retraite 6 mois avant la date fixée auprès des organismes concernés (CARSAT - Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, AGIRC-ARRCO ou IRCANTEC).

Le départ à la retraite au titre du RGSS concerne les maîtres ayant atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

Conditions de départ à la retraite à l'âge légal (catégorie sédentaire)		
Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite AOD	Durée de cotisation requise DAR (en trimestres)
Avant le 31/08/1961	62 ans	168
1961 (à partir du 01/09)	62 ans et 03 mois	169
1962	62 ans et 06 mois	169
1963	62 ans et 09 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 03 mois	172
1966	63 ans et 06 mois	172
1967	63 ans et 09 mois	172
1968 et après	64 ans	172

❖ Retraite par anticipation

Les maîtres de l'enseignement privé peuvent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite à taux plein au titre:

- Des carrières longues
- Du handicap au titre du RGSS.

❖ Retraite par anticipation au titre des carrières longues

Le décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 a modifié l'âge de droits à un départ anticipé pour carrière longue et instauré deux nouvelles bornes d'âge à compter du 01/09/2023. Pour les maîtres qui justifient de la durée d'assurance requise, un départ est possible.

Toutefois, une clause de sauvegarde est prévue au bénéfice des agents nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963, éligibles au dispositif de départ anticipé carrières longues avant le 1er septembre 2023. Ces personnes conserveront le bénéfice des dispositions antérieures et leur durée d'assurance ne sera pas modifiée.

Les maîtres peuvent demander un départ anticipé sous réserve de produire le document délivré par la CARSAT leur accordant le départ à la retraite au bénéfice des carrières longues.

Date de naissance	Âge au droit à liquidation anticipée	Début activité avant
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
1962	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 3 mois	20 ans
1964	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 6 mois	20 ans
1965	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans

Date de naissance	Âge au droit à liquidation anticipée	Début activité avant
1966	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans	20 ans
	63 ans	21 ans
1967	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 3 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1968	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 6 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1969	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 6 mois	20 ans
	63 ans	21 ans



Le SAGEPP ne pourra éditer l'arrêté de cessation de fonction (ACF) du maître tant que la CARSAT n'aura pas confirmé définitivement les droits ouverts pour un départ en carrière longue. L'attestation provisoire, fournie par la CARSAT pendant l'instruction du dossier ne peut suffire. Seules l'attestation « Retraite anticipée pour carrière longue – Droits ouverts » ou la notification « Attribution de retraite personnelle » fournies par la CARSAT peuvent permettre d'acter le départ à la retraite pour carrière longue et libérer le poste pour le mouvement.

- **Retraite par anticipation au titre du handicap**

Un départ anticipé à 55 ans est possible sous réserve de satisfaire la condition de durée d'assurance cotisée requise et de justifier d'une incapacité permanente d'au moins 50%.

Les maîtres doivent se rapprocher de leur caisse de retraite pour déterminer leurs droits à un départ anticipé au titre du handicap.

Contact

Les renseignements sur ces dispositifs sont à prendre auprès des services de l'assurance vieillesse : CARSAT Pays de la Loire

2 place de Bretagne
44932 Nantes cedex 9

Tél : 3960 (numéro unique)

Site internet : <https://www.carsat-pl.fr/home.html> ou [lassuranceretraite.fr](https://www.lassuranceretraite.fr)

Constitution du dossier

Afin de constituer leur dossier de départ à la retraite auprès du SAGEPP, les maîtres désirant partir au titre du RGSS doivent déposer sur démarches simplifiées les documents suivants 6 mois avant la date de départ envisagée

- Avis de cessation de fonction (annexe 1)
- Décompte des services (annexe 2)
- Pour les départs au titre des carrières longues, document intitulé « Retraite anticipée pour carrière longue – droits ouverts » ou « Attribution de retraite personnelle »
- Pour les départs au 1^{er} octobre ; l'Estimation Indicative Globale de la CARSAT

Pour le dossier de retraite additionnelle, demande à effectuer avant le **31 décembre 2025** :

- Demande de régime additionnel de retraite (annexe 3)
- Dernier relevé de carrière CARSAT
- Dernier relevé des points ARRCO-AGIRC / IRCANTEC
- RIB
- Copie du livret de famille ou carte d'identité valide pour les personnes célibataires
- Pour les hommes, état signalétique des services militaires.

Merci de veiller à la complétude du dossier de retraite additionnelle (Cf. Memento en annexe 6)

Pour les maîtres en CDI :

- Avis de cessation de fonction (annexe 1) ;
- Décompte des services (annexe 2).

Les maîtres en CDI ne peuvent pas bénéficier de la retraite additionnelle.

Le dossier est à déposer via démarches simplifiées :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/admission-retraite-sagepp>

**FICHE n°2 : LE REGIME TEMPORAIRE DE RETRAITE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (RETREP)**

Le régime temporaire de retraite de l'enseignement privé permet aux parents de 3 enfants et plus de cesser leurs fonctions sous certaines conditions.

Au même titre que pour le régime général, les personnels enseignants du premier degré ont désormais la possibilité, une fois les annuités confirmées, de faire valoir leurs droits à la retraite au titre du RETREP en cours d'année scolaire.

❖ **Conditions générales**

Le maître doit être en activité (sous contrat) lors de la demande.

S'agissant de la durée de services pour bénéficier du RETREP : elle est portée progressivement de 15 à 17 ans pour les personnels appartenant à la catégorie dite « active » des instituteurs (article R.914-123, 1° du code de l'éducation et article 8 du décret du 17 octobre 2011). Dans l'Éducation nationale, seul l'emploi d'instituteur appartient à la catégorie active.

Néanmoins, les maîtres placés sur l'échelle de rémunération des professeurs des écoles et ayant exercé quinze années en tant qu'instituteur avant le 1er juillet 2011 conservent la possibilité de partir à la retraite après 15 ans de services (article 35-III et 118 de la loi 2010-1330).

❖ **Les maîtres pouvant en bénéficier**

• **Les maîtres ayant élevé au moins 3 enfants**

- Avoir accompli 15 ans de services effectifs au 1^{er} janvier 2012 dans l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État ;
- Être parent d'au moins 3 enfants vivants ou ayant été élevés pendant 09 ans. L'enseignant doit réunir la condition des 15 ans et celle des 3 enfants avant le 1^{er} janvier 2012 ;
- Ne pas avoir atteint l'âge d'ouverture des droits au régime général ;
- Justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, d'une période continue minimum de 2 mois pendant laquelle le maître n'a exercé aucune activité professionnelle.

Les conditions d'âge sont calculées sur la base de l'âge légal de départ à la retraite (cf tableau fiche 1), réduites de 5 ans.

• **Les pères et mères d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an (taux d'invalidité supérieur ou égal à 80%) :**

- Avoir interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat
- Avoir accompli 15 ans de services effectifs.

• **Les maîtres ou conjoints atteints d'une maladie incurable :**

- Être dans l'incapacité d'exercer une profession ;
- Avoir accompli 15 ans de services effectifs.

• **Les maîtres handicapés**

- Taux d'invalidité supérieur ou égal à 80% ;
- Avoir accompli 15 ans de services effectifs.

Sans condition de services :

- Les maîtres mis à la retraite pour invalidité, sans durée minimale de service.

Contact

Tout renseignement complémentaire concernant l'évaluation ou la liquidation peut être obtenu auprès de :

APC-RETREP

TSA 76752

95144 Garges les Gonesse CEDEX

Tél : 01 39 92 69 29

(du lundi au vendredi de 9h à 12h)

apc-enseignement@malakoffhumanis.com

Constitution du dossier

Dossier d'évaluation :

- Demande d'évaluation des droits acquis dans les régimes complémentaires ;
- Demande d'évaluation d'avantages temporaires de retraites
- Copie du livret de famille ;
- Dernier relevé de carrière CARSAT ;
- Dernier relevé des points ARRCO-AGIRC / IRCANTEC ;
- Pour les pères et mères de 3 enfants : en cas d'adoption, copie des congés d'adoption et du jugement d'adoption.

Dossier de liquidation :

- Demande de régime additionnel
- Demande d'avantages temporaires de retraites (compléter impérativement le cadre 5)
- RIB ;
- Copie du livret de famille ;
- Dernier relevé de carrière CARSAT ;
- Dernier relevé des points ARRCO-AGIRC / IRCANTEC ;
- Pour les pères et mères de 3 enfants : en cas d'adoption, copie des congés d'adoption et du jugement d'adoption ;
- Avis de cessation de fonction (annexe 1) ;
- Décompte des services (annexe 2).

Ces documents sont à déposer via démarches simplifiées :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/admission-retraite-sagepp>

FICHE n°3 : LE RÉGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE (RAR)

Le régime additionnel permet l'acquisition de droits qui s'ajoutent au montant de la retraite.

Pour prétendre à une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les conditions suivantes :

- Avoir cessé leur activité professionnelle postérieurement au 31 août 2005 ;
- Totaliser 15 à 17 ans de services dans l'enseignement privé en qualité de maître contractuel ou agréé, selon l'année de naissance ;
- Avoir atteint l'âge légal de départ requis pour leur année de naissance ;
- Demander son admission à une retraite au titre du régime général ou du RETREP.

Le maître est informé par l'APC- RETREP de ses droits au régime additionnel **APRÈS** son départ en retraite.

Relèvement de la durée de services antérieurement fixée à 15 ans	
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010	Nouvelle durée de services exigés en application du II de l'article 35 de la loi du 9 novembre 2010 et de l'article 88 de la loi du 21 décembre 2011
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Du 1 ^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Contact

Tout renseignement complémentaire concernant le régime additionnel peut être obtenu auprès de :

APC-RETREP
TSA 76752
95140 Garges les Gonesse CEDEX
Tél : 01 39 92 69 29
(du lundi au vendredi de 9h à 12h)
apc-enseignement@malakoffhumanis.com

Constitution du dossier

Pour les départs à la retraite envisagés à la rentrée de septembre 2026, les dossiers devront être déposés sur la plateforme « démarches simplifiées » au moins 6 mois avant la date prévisible de départ.

Pour les maîtres partant au titre du RGSS: la procédure ainsi que les pièces à fournir pour constituer la demande de régime additionnel sont indiquées dans la fiche n° 1 : Le RGSS

Les maîtres admis au titre du RETREP n'ont pas de demande particulière à faire, l'imprimé est joint au dossier de liquidation demandé auprès du SAGEPP. La procédure est indiquée dans la fiche n°2 : Le RETREP.

FICHE n°4 : LIMITE D'ÂGE ET MAINTIEN EN FONCTION AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE

Il existe un âge au-delà duquel on ne peut, sauf exception, continuer son activité. La retraite est alors obligatoire. Cet âge est fixé à 67 ans.

La limite d'âge correspond à la date de mise à la retraite d'office, ainsi qu'à la date d'annulation de la décote pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

Année de naissance	Limite d'âge	Age d'annulation de la décote
1955	67 ans	66 ans et 3 mois
1956	67 ans	66 ans et 6 mois
1957	67 ans	66 ans et 9 mois
A partir de 1958	67 ans	67 ans

Les maîtres atteints par la limite d'âge doivent déposer leur dossier de demande de mise à la retraite. Leur contrat cesse le lendemain de leur jour d'anniversaire.

Toutefois, il existe 3 exceptions à la règle de la limite d'âge :

- Le maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire pour nécessité de service sous conditions ;
- Le recul de la limite d'âge pour enfant à charge sous conditions ;
- La prolongation d'activité pour carrière incomplète sous conditions ;

En outre, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 a modifié l'article L556-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que les agents publics peuvent être maintenus en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans.

Si un maître souhaite bénéficier de l'un de ces dispositifs, il doit en faire la demande 6 mois avant la date anniversaire

❖ Maintien en activité

Il est accordé, sur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte, soit :

- Jusqu'au 31 juillet (cessation de paiement au 1^{er} août) ;
- Jusqu'au 31 août pour les maîtres nés en août.

Le maintien est accordé sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique.

❖ Recul de la limite d'âge

La limite d'âge de l'enseignant peut être reculée d'un an ou plus selon les cas. Elle ne concerne que les enseignants en contrat et agrément définitif, sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle de l'aptitude physique.

Conditions :

- Avoir au moins 3 enfants vivants au moment de leur 50^{ème} anniversaire, dans la limite d'1 an ;
- Avoir un ou plusieurs enfants de moins de 20 ans encore à charge, dans la limite de 3 ans.

Ces deux conditions ne sont pas cumulables sauf si l'un des enfants est atteint d'une invalidité d'au moins 80 % ou bénéficie d'une allocation aux adultes handicapés.

❖ Prolongation d'activité

Elle est accordée dans la limite de 10 trimestres :

- Sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle de l'aptitude physique ;
- Si le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein n'est pas atteint.

❖ Maintien en fonction jusqu'à 70 ans

Le maître qui souhaite continuer à travailler au-delà de la limite d'âge peut demander à rester en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans.

Ce dispositif peut se cumuler avec le recul de la limite d'âge et la prolongation d'activité, sans toutefois que le cumul de ces trois dispositifs ne puisse conduire le maître à être maintenu en fonction au-delà de 70 ans. Ce dispositif peut également être demandé indépendamment des autres dispositifs.

Il est accordé sous réserve de l'intérêt du service et du contrôle de l'aptitude physique.

Contact

Tout renseignement complémentaire concernant ces dispositifs peut être obtenu auprès de :

DSDEN DE LA VENDEE
SAGEPP (noter le numéro du département d'affectation)
Cité administrative Travot
BP 777
85020 LA ROCHE SUR YON cedex

Constitution du dossier et Procédure

Au moins 6 mois avant la date d'atteinte de la limite d'âge. Les maîtres souhaitant bénéficier de l'un de ces dispositifs doivent en faire la demande sur le formulaire joint en annexe 4. Les pièces à fournir pour constituer le dossier y sont mentionnées.

Les demandes sont à retourner au SAGEPP, par mail ou voie postale.

Le recul, quel qu'en soit le motif, doit être renouvelé à chaque rentrée scolaire.

FICHE n°5 : LA RETRAITE PROGRESSIVE

Le maître qui souhaite exercer à temps partiel tout en percevant une partie de sa pension de retraite peut demander à bénéficier d'une retraite progressive du régime général de la sécurité sociale, tout en continuant à acquérir des droits (et donc des trimestres) qui seront pris en compte lors de la cessation définitive de son activité.



Nouveautés 2025

Retraite progressive à partir du 01/09/2025 : Abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans quelle que soit l'année de naissance. Le Décret du 15 juillet 2025 s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Aucune rétroactivité n'est possible. Pour les retraites progressives ayant pris effet avant le 1^{er} septembre 2025, l'âge de départ est toujours fixé entre 60 et 62 ans, selon l'année de naissance.

La demande de retraite progressive doit s'effectuer au moins 6 mois avant la date d'effet, auprès de la CARSAT et, en parallèle, le fonctionnaire doit demander un temps partiel à son employeur. Cette demande doit être effectuée lors des campagnes de temps partiel habituelles via l'application dédiée.

Pour jouir de sa retraite progressive (pension partielle), il devra avoir obtenu l'autorisation de l'employeur d'exercer à temps partiel qui n'est pas de droit, l'employeur conservant son pouvoir d'appréciation en matière d'agrément du temps partiel.

Le calcul de la retraite progressive n'est pas définitif. Les droits sont réexaminés s'il y a un changement de quotité de service.

Quotité de temps partiel choisie	Fraction de la pension versée
50%	50%
75%	25%

❖ Conditions

Pour bénéficier d'une retraite progressive, les maîtres doivent :

- Avoir 60 ans ;
- Totaliser au moins 150 trimestres d'assurance ;
- Faire une demande de temps partiel **sur autorisation** pour une quotité de travail de 50% ou 75% d'un temps complet sur la totalité de l'année scolaire pendant la campagne annuelle dédiée aux temps partiels.
- Faire les démarches auprès de la CARSAT puis transmettre l'imprimé CARSAT au SAGEPP.

La date d'effet souhaitée de la retraite progressive doit être déterminée au regard de la date à laquelle le fonctionnaire remplit les conditions. La date d'effet ne peut être antérieure à la date d'enregistrement de la demande.

Pour rappel :

En application des articles L. 914-1 et R914-2 du code de l'éducation, les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de services, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public. Par ailleurs, s'agissant du temps partiel sur autorisation, les textes relatifs à l'exercice à temps partiel prévoient que les enseignants ne peuvent bénéficier du temps partiel sur autorisation que pour une période correspondant à une année scolaire ; Ainsi, ce principe exclut d'organiser le service à temps partiel sur autorisation des maîtres du privé en dehors du cadre de l'année scolaire.

La retraite progressive peut commencer en cours d'année scolaire, sous réserve d'être à temps partiel depuis le 1^{er} septembre de l'année scolaire concernée.

Contact

La pension étant versée par les caisses de sécurité sociale, le maître doit s'adresser à ces organismes pour constituer son dossier d'admission, connaître la recevabilité de sa demande ou obtenir toute autre information.

CARSAT Pays de la Loire

2 place de Bretagne

44932 Nantes cedex 9

Tél : 3960 (numéro unique)

Site internet : <https://www.carsat-pl.fr/home.html> ou sur [lassuranceretraite.fr](https://www.lassuranceretraite.fr)

Procédure

1. Le maître engage ses démarches auprès de la CARSAT.
2. Le maître effectue une demande de temps partiel sur autorisation au moment de la campagne annuelle initiée par sa Direction Académique.
3. La demande d'admission à la retraite progressive est adressée par l'agent au SAGEPP. <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/admission-retraite-sagepp>
4. L'arrêté de temps partiel est établi **après accord de la DSDEN du département du maître.** L'attestation employeur de réduction d'activité est ensuite renseignée par le SAGEPP et transmise à l'agent.